

MAIRIE DE MIONNAY
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 mars 2026 – 20 h

Présents : H. Cormorèche E. Fleury, JL Bourdin, M. Fayot, T. Joubert, T. Lapalu, R. Corneloup, S. Davin, M. Deloffre, C. Doloty, MJ Girer, D. Louis, A. Matranga, D. Moulard, A. Nepper, Duc Nguyen, H. Du Peloux, J. Virone,

Absents : E. Vivien, K. Charton,

Pouvoirs : E. Vivien à E. Fleury, K. Charton à JL Bourdin

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Henri CORMORECHE, maire sortant en application de l'article L.2122-17 du CGCT qui a déclaré les membres du conseil municipal ci-dessus installés dans leurs fonctions.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. Jean Luc BOURDIN a été désigné en qualité de secrétaire (article L2121-15 du CGCT).

2. Approbation du dernier procès-verbal de séance

Le compte rendu du conseil municipal du 6 mars est approuvé à l'unanimité.

Départ d'Henri CORMORECHE

3. Election du Maire

Mme Marie-Jacques GIRER doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (article L2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, il a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs Hortense Du Peloux et Alexandre Nepper.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants : Résultats du premier tour de scrutin :

| | |
|--|------|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | / |
| Nombre de votants | : 19 |
| Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau | :/ |
| Nombre de suffrage blancs (Art L.65 du Code électoral) | : 1 |
| Nombre de suffrages exprimés | : 18 |
| Majorité absolue | : 10 |

A obtenu 18 voix : Mme Emilie FLEURY

Mme Emilie FLEURY a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

4. Création et Détermination du nombre de poste d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

- vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
- considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Mionnay étant de 19, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 5 ;
- vu la proposition de Madame le Maire de créer 5 postes d'adjoints au maire :

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 voix Contre, 0 abstention : décide de créer 5 postes d'adjoints au Maire.

5. Election des adjoints

Mme le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Mme le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée. Elle a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau déjà désigné : JL Bourdin Secrétaire, Hortense DU PELOUX et Alexandre NEPPER assesseurs.

Résultats du premier tour de scrutin

| | |
|--|------|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | :/ |
| Nombre de votants (enveloppes déposées) | : 19 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... | : 0 |
| Nombre de suffrages déclarés blancs (article 65 du code électoral)..... | : 5 |
| Nombre de suffrages exprimés | : 14 |
| Majorité absolue | : 8 |

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Thierry JOUBERT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Premier adjoint : Thierry Joubert
 2^{ème} adjointe : Maud Fayot
 3^{ème} adjoint : Jean-Luc Bourdin
 4^{ème} adjointe : Edwige Vivien
 5^{ème} adjoint : Thierry Lapalu

Emilie Fleury s'absente

6. Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

T. Joubert, 1er adjoint expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à 16 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables d'un montant inférieur à 30 000 €HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; les délégations pour l'exercice et la délégation du droit de préemption urbain sont consenties pour tout type de biens et sans limite de montant.
- intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation portera sur l'ensemble des contentieux, en attaque, en défense ou en désistement, qu'il s'agisse de constitutions de partie civile, de requêtes en référé ou au fond, quelle que soit la juridiction saisie, dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la commune et/ou de ses représentants seraient en cause, autant en première instance qu'en appel ou en cassation ;
- régler les conséquences dommageables des accidents où sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000 € ;
- de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; cette délégation porte sur les subventions demandées : à la Région, au département de l'Ain, à la préfecture de l'Ain ou de Région au titre des différentes politiques subventionnables, à la communauté de communes au titre des fonds de concours, à l'Agence Nationale du Sport, LEADER.
- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; cette délégation porte uniquement sur les déclarations préalables.
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, décide en outre d'autoriser Mme le Maire, en cas d'absence, à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération, à M. Thierry Joubert, 1er Adjoint, et en cas d'absence de celle-ci, à Mme Maud Fayot 2ème Adjointe, et en cas d'absence de Mme le Maire et du 1er adjoint et à M. Jean-Luc Bourdin 3ème Adjoint. et en cas d'absence de Mme le Maire et des 2 premiers adjoints.

- dit que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, Mme le maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

7. Versement des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

T. Joubert expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Mme le Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : De 1000 à 3 499 habitants : 55,7 %.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55,7 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide : 16 Voix pour, 1 Voix contre, 0 Abstention et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire : à 48 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Emilie Fleury est de retour.

Thierry Joubert, Maud Fayot, Jean-Luc Bourdin, et Thierry Lapalu s'absentent.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 12 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention

Vu le taux maximal pouvant être alloué, soit : 21,38 % de l'indice 1027 :

Décide, de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint à 18 % de l'indice 1027 et dit qu'à titre exceptionnel, l'indemnité sera attribuée à compter de la date d'installation des Adjoints, soit à compter du 20 mars 2026.

Thierry Joubert, Maud Fayot, Jean-Luc Bourdin, et Thierry Lapalu sont de retour.

8. Commissions municipales. Création et composition

Mme le Maire propose de créer les commissions municipales suite aux élections municipales.

Chaque élu est invité à intégrer les commissions de son choix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, constitue ainsi qu'il suit et conformément au dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, les commissions municipales :

Mme le Maire est membre de droit de chaque commission municipale.

| COMMISSION | RESPONSABLE | MEMBRES | MEMBRES EXTERIEURS |
|---|--|---|---|
| Aménagement place du Bief - Santé | JL BOURDIN | M-J GIRER, M. DELOFFRE, A. NEPPER, T. JOUBERT | N. CURTET |
| Affaires sociales (logts, intergè) | E. VIVIEN | T. JOUBERT, M. FAYOT, A. MATRANGA, MJ GIRER, | D. VAUDAN |
| Appel d'offres | Le maire et 3 titulaires | 3 suppléants | |
| | JL BOURDIN M. FAYOT R. CORNELOUP | A. NEPPER D. LOUIS E. VIVIEN | / |
| Assainissement | JL BOURDIN | R. CORNELOUP, D. LOUIS, | |
| Autorisations du Droit des Sols | E. VIVIEN | J. VIRONE, MJ GIRER, T. JOUBERT, JL BOURDIN, A. NEPPER | / |
| Bâtiments | T. LAPALU | J. VIRONE, R. CORNELOUP, A. NEPPER, M. NGUYEN, T. JOUBERT | M. HAYES |
| CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) | Présidente: E. FLEURY | Resp: E. VIVIEN MJ GIRER A. MATRANGA D. LOUIS | |
| Cimetière | T. LAPALU | T. JOUBERT | / |
| Communication | K. CHARTON | H. Du PELOUX, D. LOUIS C. DOLOTY, D. MOULARD | M. HAYES |
| Concession Service Publique | Le maire et 3 titulaires | 3 suppléants | |
| | JL BOURDIN M. FAYOT R. CORNELOUP | A. NEPPER D. LOUIS E. VIVIEN | / |
| Enfance Jeunesse (école, pôle enfance, CMJ) | M. FAYOT | E. VIVIEN, H. Du PELOUX, R. CORNELOUP | N. BURIE |
| Environnement | D. LOUIS | A. MATRANGA, D. MOULARD, E. VIVIEN | S. TERRIER, JP. DEVRIEUX, F. MARTIN-BLONDET |
| Finances | J-L BOURDIN | Maire, adjoints, J. VIRONE, M. DELOFFRE, D. MOULARD | / |
| Informatique, téléphonie, RGPD | M. NGUYEN | T. LAPALU, T. JOUBERT | M. HAYES, F. REDAUD |
| PAE de la Dombes | T. JOUBERT | JL BOURDIN, A. NEPPER, S. DAVIN, MJ GIRER | / |
| Restaurant | E. FLEURY | M. DELOFFRE, H. Du PELOUX, S. DAVIN, E. VIVIEN, K. CHARTON, D. MOULARD, A. NEPPER, T. JOUBERT, D. LOUIS, JL BOURDIN | M. HAYES |
| RH (personnel, prévention) | E. FLEURY | Adjoints, C. DOLOTY | / |
| Salle polyvalente (location) | T. JOUBERT | D. MOULARD | |

| COMMISSION | RESPONSABLE | MEMBRES | MEMBRES-EXTERIEURS |
|--|-------------|---|----------------------------------|
| Salle sportive | JL BOURDIN | R. CORNELOUP, A. NEPPER, T. LAPALU, T. JOUBERT | M. HAYES |
| Sécurité (sécu, marché forain) | T. JOUBERT | T. LAPALU, J. VIRONE, M. NGUYEN | |
| Urbanisme (PLU) | JL BOURDIN | E. VIVIEN, T. JOUBERT, C. DOLOTY, MJ GIRER, D. MOULARD, A. NEPPER, R. CORNELOUP, S. DAVIN | X. DUPONCHEL, H. CORMORECHE |
| Vie associative et culturelle (asso, culture, Lire et Faire Lire, médiathèque) | M. FAYOT | JL BOURDIN, K. CHARTON, D. MOULARD, C. DOLOTY | N. BURIE |
| Vie du village (festivités, décorations, lien avec les commerçants) | T. LAPALU | J. VIRONE, K. CHARTON, S. DAVIN, T. JOUBERT, D. MOULARD, A. MATRANGA | M. HAYES |
| Voirie - Réseaux | T. JOUBERT | D. MOULARD, R. CORNELOUP, A. NEPPER | M. HAYES, H. CORMORECHE, B. ROUX |

9. CCAS. Fixation nombre des membres du conseil d'administration et élection des membres du Conseil au CCAS

Mme le Maire informe l'assemblée que, suite aux dernières élections, il appartient au nouveau Conseil Municipal de fixer le nombre de ses membres appelés à faire partie du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Mme le Maire précise qu'il conviendra ensuite d'élire en son sein le nombre de conseillers municipaux ainsi appelés à siéger au CCAS, étant ajouté que la Maire en est Présidente.

Après délibération, le Conseil Municipal 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- Fixe à quatre le nombre de membres du Conseil Municipal appelés à faire partie du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
- Précise que le nombre de membres extérieurs au Conseil Municipal sera également de quatre ; ces personnes seront nommées par le Maire ;
- Elit pour faire partie du Conseil d'Administration du CCAS :
 - Edwige VIVIEN
 - Marie-Jacques GIRER
 - A. MATRANGA
 - Delphine LOUIS

10. Conditions de dépôt de liste en vue de l'élection des représentants de la commune à la commission de concession et de délégation de service public

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de mettre en place une Commission Concession et de Délégation de Service Public.

Cette Commission est composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants, par le Maire ou son représentant, président de la Commission, et 3 membres titulaires (membres de l'assemblée délibérante élus en son sein). Il est procédé par ailleurs à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à la constitution de la Commission par élection de ses membres, de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats.

Les membres du Conseil sont en conséquence invités à fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la Commission de Délégation de Service Public, comme suit :

1. les listes sont déposées au début de la présente séance du Conseil au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres de la Commission, et avant le point 11 de l'ordre du jour
2. chaque liste peut comporter :
 - soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 3 titulaires et 3 suppléants)
 - soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
 Dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.
3. les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Les membres du Conseil qui sont candidats, sont invités en début de séance, et avant le point 11 de l'ordre du jour à déposer leur liste selon les modalités de dépôt fixées par le Conseil.

11. Constitution de la commission de concession et de délégation de service public. Election des membres

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5, D. 1411-3 et suivants et L. 2121-22, qui prévoient notamment que :

L'élection des membres de commission de concession et de délégation de service public se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de trois membres du conseil municipal élus par le conseil,

Le conseil municipal décide de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret mais à main levée

Dépôt des listes : Liste 1 :

Titulaires : JL Bourdin, M. Fayot, R. Corneloup,

Suppléants : A. Nepper, D. Louis, E. Vivien

Après avoir procédé au scrutin :

Votants : 19 Blancs : 0 Nuls : 0 Liste 1 : 19 voix

Elit Jean-Luc Bourdin, Maud Fayot, Rémy Corneloup en tant que membres titulaires de la commission concession et de Délégation de Service Public ;

Elit Alexandre Nepper, Delphine Louis, Edwige Vivien en tant que membres suppléants ;

Précise qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission de Délégation de Service Public par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission de Délégation de Service Public lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

12. Conditions de dépôt de liste en vue de l'élection des représentants de la commune à la commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article **L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**, il convient de mettre en place une Commission d'appel d'offres.

Cette Commission est composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants, par le Maire ou son représentant, président de la Commission, et 3 membres titulaires (membres de l'assemblée délibérante élus en son sein). Il est procédé par ailleurs à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il convient, conformément à l'article **D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**, préalablement à la constitution de la Commission par élection de ses membres, de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats.

Les membres du Conseil sont en conséquence invités à fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la Commission d'appel d'offres, comme suit :

1. les listes sont déposées au début de la présente séance du Conseil au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres de la Commission, et avant le point 13 de l'ordre du jour
2. chaque liste peut comporter :
 - soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 3 titulaires et 3 suppléants)
 - soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
 Dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.
3. les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Les membres du Conseil qui sont candidats, sont invités en début de séance, et avant le point 13 de l'ordre du jour à déposer leur liste selon les modalités de dépôt fixées par le Conseil.

13. Constitution de la commission la commission d'appel d'offres. Election des membres

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5, D. 1411-3 et suivants et L. 2121-22, qui prévoient notamment que :

L'élection des membres de commission d'appel d'offres se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Considérant qu'outre le Maire son président cette commission est composée de trois membres du conseil municipal élus par le conseil,

Le conseil municipal décide de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret mais à main levée

Dépôt des listes : Liste 1 :

Titulaires : JL Bourdin, M. Fayot, R. Corneloup,

Suppléants : A. Nepper, D. Louis, E. Vivien

Après avoir procédé au scrutin :

Votants : 19

Blancs : 0

Nuls : 0

Liste 1 : 19 voix

Elit Jean-Luc Bourdin, Maud Fayot, Rémy Corneloup en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;

Elit Alexandre Nepper, Delphine Louis, Edwige Vivien en tant que membres suppléants ;

Précise qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

14. Elections des délégués dans les organismes extérieurs SIEA

Mme le Maire expose à l'assemblée que le mandat des délégués aux divers Etablissements Publics de Coopération Intercommunale auxquels adhère la commune, a pris fin du fait du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026.

Elle rappelle que conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'élire ses délégués.

En ce qui concerne le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Ain, le Conseil doit élire deux délégués et quatre délégués suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne :

- Thierry Joubert et Thierry Lapalu en tant que délégués au S.I.E.A.
- Joseph Virone, Emilie Fleury, Jean-Luc Bourdin Denis Moulard en tant que délégués suppléants au S.I.E.A.

15. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs SEMCODA

Vu les articles : L 1522-1 - L 1524-5 et L 2122-21 du CGCT

Madame le Maire rappelle que la commune est actionnaire de la SEMCODA avec 264 actions.

Elle informe le conseil municipal que la commune ne pouvant être représentée directement au conseil d'administration, elle doit désigner un délégué qui représentera la commune au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires.

Cette assemblée se réunira pour désigner parmi les délégués de communes actionnaires cinq administrateurs qui siègeront au sein du conseil d'administration de la SEMCODA.

Le délégué devra présenter au moins une fois par an au conseil Municipal un rapport écrit portant sur l'activité de la société et notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la SEMCODA.

Elle informe le conseil municipal qu'en tant que Maire, elle représente la commune aux différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMCODA, et peut se faire représenter à cette occasion uniquement par un élu membre du Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner le délégué spécial de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne Edwige Vvivien comme représentant à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA. En cas d'indisponibilité du délégué, le Maire représentera la commune à l'assemblée spéciale.

- Accepte en étant que de besoin que le délégué fasse acte de candidature pour être désigné administrateur représentant les communes actionnaires.
- Désigne Edwige Vivien comme représentant légal de la commune au sein des assemblées ordinaires ou extraordinaires. En cas d'indisponibilité du délégué, le Maire représentera la commune à l'assemblée ordinaire ou extraordinaire.

16. Elections des délégués dans les organismes extérieurs Syndicat des Eaux Bresse Dombes Saône

Mme la Maire expose à l'assemblée que le mandat des délégués aux divers Etablissements Publics de Coopération Intercommunale auxquels adhère la commune, a pris fin du fait du renouvellement du Conseil Municipal à la suite des élections du 15 mars 2026.

Elle rappelle que conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'élire ses délégués.

En ce qui concerne le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable Bresse-Dombes-Saône, le Conseil doit élire d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne :

- Jean-Luc Bourdin en tant que délégué au syndicat des eaux Bresse Dombes Saône
- Thierry Joubert en tant que délégué suppléant au syndicat des eaux Bresse Dombes Saône

17. Correspondant défense. Désignation

Mme la Maire informe le Conseil que le conseil municipal nomme un correspondant défense sur la commune.

Celui-ci devra faire partie du Conseil Municipal.

Après délibération, le conseil municipal 19 voix pour, 0 voix contre, 0 Abstention : décide de nommer Duc Nguyen comme correspondant défense.

18. Charte de l' élu

Mme le Maire donne lecture de la charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Puis elle distribue aux élus la Charte de l' élu ainsi que les articles L2123-1 à L2123-35 CGCT.

19. Questions diverses

- Mme le Maire informe le conseil municipal des prochains Conseils municipaux les jeudis 23 avril et 4 juin.
- JL Bourdin informe la réunion pour l'aménagement de la place du Bief lundi 23 mars à 10h30 en mairie.
- M. Fayot informe le conseil du nettoyage de printemps prévu le 18 avril. Le 19 avril la fête de la nature est organisée sur la commune.
- M. Fayot précise que le prochain conseil d'école aura lieu le 31 mars.
- T. Joubert réunira la commission voirie prochainement pour faire un point des changements d'adresse.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h20

Le Secrétaire de Séance, Jean-Luc BOURDIN



Le Maire, Emilie FLEURY



